Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212903025-20260205-2026_4-DE

MAIRIE DE PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage

28 janvier 2026

L'An deux mille vingt six
Le 5 février à 20h30
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal PRIGENT, Maire

Nombre de conseillers

En exercice	25
Présents	22
Votants	25

Etaient présents : Pascal PRIGENT, Cécile CORMERY-RUCKLIN, Laura JAMBOU, Frédéric PERROT, Aurélien LE BOT, Sophie PATTÉE, Donaïg JOUBIN, Alain POQUET, Gwënola COLLIOU, Fabien BRIVOAL, Luc LEBRUN, Isabelle MAUGEAIS, Sandrine CARIOU, Erwan PADELLEC, Grégory GUERIN, Jean-Yves PIRIOU, Henri MORVAN, Gilles MORVAN, Chantal CULIOLI, Christophe CLERMONT Julie CANADO et Maryline LE GRAET.

Absents excusés :
Carine GILLAIZEAU qui a donné procuration à Pascal PRIGENT
Anne-Marie HÉNAFF qui a donné procuration à Laura JAMBOU
Magalie PORTAS qui a donné procuration à Cécile CORMERY-RUCKLIN.

Absents :

Secrétaire de séance : Sophie PATTÉE a été élue Secrétaire de séance.

DCM 2026-04

Objet :

RESSOURCES HUMAINES -

Mise à jour de la délibération sur le RIFSEEP

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été mis en place dans la collectivité par délibération du 1er décembre 2016.

Il a fait l'objet de mesures complémentaires :

- Le 12 novembre 2020 pour intégrer des cadres d'emplois qui ne pouvaient pas en bénéficier jusqu'à présent à savoir les Techniciens pour ce qui nous concerne (catégorie B). Par ailleurs, un nouveau groupe a été créé pour prendre en compte des fonctions d'encadrement et de responsabilité exercées par certains agents de catégorie C.
- Le 17 juin 2021 pour statuer sur le régime indemnitaire à attribuer aux saisonniers.
- Le 21 décembre 2021 pour intégrer le cadre d'emploi des animateurs
- Le 29 septembre 2022 pour revalorisation de l'IFSE pour chacun des groupes
- Le 26 mars 2023 pour modifier l'IFSE Régie
- Le 03 avril 2025 modifiant les règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie

La nouveauté qu'il est envisagée d'introduire ce jour consiste à créer un nouveau groupe pour tenir compte de l'introduction dans le tableau des emplois d'un poste de Directeur Adjoint.

1. Les bénéficiaires

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents saisonniers recrutés pour les saisons d'ALSH

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212903025-20260205-2026_4-DE

2. Classement des emplois en groupes, selon les fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions concernent les missions d'encadrement, de coordination, de technicité, d'expertise, de qualification, de sujétions particulières ou des contraintes liées au poste occupé.

En cas d'arrêt maladie le maintien du RIFSEEP correspond au maintien du salaire, soit 90 jours à 90 %

3. Composition du RIFSEEP

- une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

- un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés l'investissement professionnel, la manière de servir, le sens du service public, la capacité de travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés…

4. Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Groupes	Cadre d'emplois	IFSE montant maximal annuel possible fixé par arrêté ministériel	IFSE montant maximal annuel **voté par le CM valeur 2025**	IFSE Régie montant maximal annuel **voté le CM**	CIA montant maximal annuel possible fixé par arrêté ministériel	CIA montant maximal annuel **voté valeur 2025**
4	Adjoint administratif, adjoint technique, agent de maitrise, agent d'animation, ATSEM, auxiliaire de puériculture, adjoint du patrimoine	11 340 €	1 161.48 €	50 €	1 260 €	1 260 €
3	Adjoint administratif, adjoint technique, agent de maitrise, agent d'animation, ATSEM, auxiliaire de puériculture, adjoint du patrimoine AYANT des RESPONSABILITES SPECIFIQUES et/ou EXERCANT des MISSIONS d'ENCADREMENT	11 340 €	2 061.24 €	50 €	1 260 €	1 260 €
2	Rédacteur, Techniciens, Assistant de conservation du patrimoine, Animateurs	17 480 €	3 992.76 €	50 €	2 380 €	1 545.70 €
1 bis	Attaché EXERCANT LES FONCTIONS DE DIRECTEUR ADJOINT	36 210 €	14 177.88 (valeur 2026)	50 €	6 390 €	2 890.12 €
1	Attaché, Ingénieur, Educateur de Jeunes Enfants	36 210 €	4 517.88 €	50 €	6 390 €	2 890.12 €

	IFSE Montants mensuels valeur 2025
IFSE animateur BAFA détenteur de la qualification de Surveillant de Baignades (SB)	94.61 €
IFSE animateur BAFD	94.70 €
IFSE directeurs BAFD	168.08 €
IFSE nuits de camp	9.11 €

Lorsqu'un agent recruté en contrat à un grade donné est titularisé à un grade inférieur sur le même poste, celui-ci pourra continuer à bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212903025-20260205-2026_4-DE

De la même manière, lorsqu'un agent bénéficie d'un régime indemnitaire supérieur à celui qui correspond à son grade suite à la mise en place du RIFSEEP, cet agent bénéficie du maintien du régime indemnitaire qui lui était favorable.

4. Conditions de versement

- Temps de travail : les montants de l'indemnité et du complément seront proratisés pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

- Modalités de réévaluation des montants : le montant du RIFSEEP sera révisé en cas de changement de grade. Il sera revu chaque année au moment de l'élaboration du budget primitif au regard du taux de l'inflation, dans la limite du plafond maximal annuel.

5. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Il s'agit de toutes les heures de travail effectué au-delà des 1 607 heures.

Elles sont effectuées à la demande du responsable de service. Elles ne peuvent excéder 25 heures dans le mois sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Elles sont récupérées comme suit :
Heures normales : pour 1 heure travaillée, 1 heure récupérée
Heures de nuit, de dimanche et jour férié : pour 1 heure travaillée, 2 heures récupérées

Tous les agents de catégorie C et B pouvant y prétendre (stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature) pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Barème en vigueur :

- HS normales :		
jusqu'à 14 heures/mois	traitement brut annuel / 1820	X 1.25
de la 15ème à la 25ème heure/mois	traitement brut annuel / 1820	X 1,27
- HS de dimanche et jour férié :		
jusqu'à 14 heures/mois	traitement brut annuel / 1820	X 1,25 majoré de 2/3
de la 15ème à la 25èmeheure/mois	traitement brut annuel / 1820	X 1,27 majoré de 2/3
- HS de nuit		
jusqu'à 14 heures/mois	traitement brut annuel / 1820	X 1,25 majoré de 100 %
de la 15ème à la 25èmeheure/mois	traitement brut annuel / 1820	X 1,27 majoré de 100 %

En l'absence de moyen de contrôle automatisé, le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à un agent pendant une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation en I.H.T.S.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, les heures comptabilisées au-delà de la durée de leur temps de travail et jusqu'au temps complet sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212903025-20260205-2026_4-DE

Sur avis favorable de la commission Finances et Personnel du 27 janvier 2026, après avoir consulté le Comité Social Territorial le 05 février 2026 à l'unanimité le Conseil Municipal :

- valide le RIFSEEP tel que décrit ci-dessus et décider de son entrée en vigueur le 16 février 2026.

Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, le 5 février 2026,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Sophie PATTÉE

Le Maire,
Pascal PRIGENT